



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'alimentation  
sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Message réglementaire N°2, du 07 juin 2022**

**Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en Bourgogne-Franche-Comté  
en vignes, ceps isolés, pépinières et vignes mères**

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 27 avril 2021), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis par l'arrêté préfectoral suite à la découverte de la maladie.

Dès lors que la flavescence dorée (FD) est identifiée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit définir le périmètre de lutte, voire le périmètre de surveillance et préciser les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent.

L'arrêté préfectoral qui définit les dispositifs de lutte en 2022 est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.rie.gouv.fr/IMG/pdf/arrete-prefectoral-lutte-fd-2022-bfc-2.pdf>

### **Vignes et ceps isolés**

1- dans les zones de lutte obligatoire avec une protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours (stratégie N°1) :

**le premier traitement a dû être réalisé du 01 au 08 juin pour toutes les zones concernées en Bourgogne Franche-Comté.**

**Le deuxième traitement en viticulture biologique est à réaliser 8 jours après ce 1<sup>er</sup> traitement.**

2- dans les zones de lutte obligatoire avec une protection insecticide continue pendant 14 jours (stratégie N°2) :

**le traitement doit être réalisé du 08 au 15 juin.**

**Les cartes de localisation des différentes zones de traitements sont en annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2022-11-DRAAF BFC (voir lien ci-dessus).**

Stratégie	Période de protection	Persistance d'action des produits	Nb de traitements	Communes en totalité	Secteurs sur les communes de
Stratégie n°1	24 à 28 jours	14 j	2	71-Azé, Bissy la Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Farges les Mâcon, Grevilly, Le Villars, Lugny, Mancey, Montbellet, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Saint Gengoux de Scissé, Tournus, Uchizy, Vers, Viré Romanèche Thorins, Saint Symphorien d'Anelles, La Chapelle de Guinchay, Saint Amour, Chânes et Crêches sur Saône	21-Gilly les Citeaux, Villars Fontaine, Prêmeaux Prissey, Nuits Saint Georges, Corgoloin
		8 j	3		71- Rully, Chenôves-Saules, Boyer, La Salle, Saint Albain, Saint Martin Belle Roche-Senozan, Igé, Laizé, Verzé, Charnay les Mâcon-Hurigny, Pruzilly 39-Abois-Montigny les Arsures, Buvilly-Pupillin, L'Etoile, Ménétru
Stratégie n°2	14 jours	14 j	1		21- Talant (vignes mères 3 traitements obligatoires), Comblanchien et une partie de Prêmeaux
		8 j	2		58-Saint Andelain 70- Gy 71- Saint Boil, Jugy, La Chapelle sous Brancion, Martailly les Brancion, Fleurville, Péronne, Saint martin Belle Roche, Pierreclos 70 – Gy
Stratégie n°3	Zone expérimentale sans traitement				21-Beaune ; 71-Fuissé

## En pépinières viticoles

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

**La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.**

## **En vignes mères**

La stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements

Dans tous les départements de la Bourgogne Franche-Comté, **le premier traitement a dû être réalisé du 01 au 08 juin.**

**La réalisation du 2<sup>ème</sup> doit être raisonnée en fonction de la rémanence du produit utilisé.**

**Le 3<sup>ème</sup> traitement est à positionner en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée qui selon les années peut correspondre à environ à 1 mois après le deuxième. Selon les conditions climatiques de l'année ce traitement pourra être plus précoce. L'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires.**